



## RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

**DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ  
COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPAREMENT**

(A souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société :

GIL-TAITE

N° SIRET :

3 2 8 1 7 1 0 9 5 0 0 0 6 5

Adresse du service des impôts des entreprises  
où est déposée la déclaration de résultats :6A BD DE REIMS  
75844 PARIS CEDEX 17Néant  \*

Exercice ouvert le : 01012016

clos le : 31122016  
Bénéfice comptable de l'exercice  
(report de la ligne WA du 2058 A)

E1	102 144
E2	65 268
E9	
Z7	
E3	167 411
E4	
E5	16 049
EX	
EY	
E6	
EZ	
E7	
E8	
I9	
F1	16 049
F2	151 362
F3	
F4	
F6	
F8	151 362
F9	

## I - RÉINTÉGRATIONS

Réintégrations ( report des lignes WD à Y3 du 2058A)

Réintégrations des charges financières selon l'article 212 bis du CGI

Réintégration de 4% du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part  
de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058A

TOTAL I

## II - DÉDUCTIONS

Perte comptable de l'exercice  
(report de la ligne WS du 2058 A)

Déductions ( report des lignes WT, WU, WZ et XA à Y2 du tableau 2058A)

Déductions des intérêts différés selon l'article 212 du CGI, né pendant la période d'appartenance au groupe

Plus-values  
nettes  
à long terme

- imposées au taux de 19 %
- imposées au taux de 15 %
- imposées au taux de 0 %
- imputées sur les moins-values nettes à long terme
- imputées sur les déficits antérieurs
- autres plus-values imposées au taux de 19 %  
(art 210 E, 210 F(1), 238 bis JA, 208 C et 219-IV du CGI)

## III - RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II

Résultat fiscal avant imputation des déficits  
reportables

Bénéfice (I-II)

Déficit (II-I)

Déficit de l'exercice reporté en arrière \*

Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (à détailler au cadre I  
du tableau n° 2058 B bis)\*

Résultat fiscal

Bénéfice

Déficit

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

1) Le taux réduit d'impôt sur les sociétés s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à compter du 1er janvier 2012.



## RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

**ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS  
ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME  
COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT**

(A souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : GIL-TAITE

Néant  \*Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée  
la déclaration de résultats : 6A BD DE REIMS

75844 PARIS CEDEX 17

Exercice ouvert le : 01012016  
clos le : 31122016

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 19%	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15%	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 0%	
Gains nets d'ensemble retirés de la cession d'éléments d'actif exclus du régime des plus ou moins-values à long terme (art.219 I a sexies-0 du CGI)	

## I - SUIVI DES DEFICITS\*

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	M5	
Déficits imputés	J9	
Déficits reportables	M6	
Déficits nés au titre de l'exercice	H8	
Total des déficits restant à reporter	H9	

(1) Report de la ligne H9 du tableau 2058 B bis déposé au titre de l'exercice précédent.

## II - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme à 19 % ou à 15%	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col : 2 + 3 + 4 - 5 - 6	
	À 19 % ou à 15 %	À 16,5 %	À 19 % ou à 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (articles 219 I-a sexies-0 et 219 I-a sexies-0 bis du CGI (1))				
1	2	3	4	5	6	7	
Moins-values nettes N			(2) (3)				
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		(2) (3)				
			(2) (3)				
	N-2		(2) (3)				
			(2) (3)				
	N-3		(2) (3)				
			(2) (3)				
	N-4		(2) (3)				
			(2) (3)				
	N-5		(2) (3)				
			(2) (3)				
N-6		(2) (3)					
		(2) (3)					
N-7		(2) (3)					
		(2) (3)					
N-8		(2) (3)					
		(2) (3)					
N-9		(2) (3)					
		(2) (3)					
N-10		(2) (3)					
		(2) (3)					

(1) L'article 219 I-a sexies-0 du CGI, admet sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

(2) Moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI non cotés (art. 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

(3) Moins-values à long terme relevant de l'article 219 I-a sexies-0 du CGI.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice groupe n° 2058-not et la notice 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique



## RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

## ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(A souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications.)

Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée est jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Dénomination de la société intégrée **GIL-TAITE**  
ou du groupe :Cocher la case si la déclaration  
souscrite concerne la société mère   
(Résultat d'ensemble)Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée  
la déclaration de résultats : **6A BD DE REIMS  
75844 PARIS CEDEX 17**SIRET Société intégrée **32817109500065**Exercice ouvert le : **01012016** Clos le : **31122016**Néant  \*

A - RÉSULTAT	Bénéfice et réintégrations		Déficit et déductions	
Résultat à prendre en compte pour la détermination du résultat d'ensemble	CA	151 362	CB	
Jetons de présence réintégrés pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 B alinéa 4 du CGI)	CD			
Produits de participation n'ouvrant pas droit au régime mère-fille non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 al. 3 du CGI)			CE	
Dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation de créances ou pour risques non pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art.223 B alinéa 3 du CGI)	CF		CG	
Abandons de créance et subventions directes et indirectes non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et reprises correspondantes (art. 223 B alinéa 5 du CGI)	CH		CJ	
Dotations aux amortissements exceptionnels (art. 39 quinquièmes A 2 du CGI) pour des opérations intra-groupe	CK			
Déduction des investissements réalisés dans les DOM (art. 217 undecies) pour des opérations intra-groupe	CL			
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 F alinéa 1 du CGI)	CM		CN	
Quote-part de frais et charges relative aux plus et moins-values de cession de titres de participation non prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 F alinéa 2 du CGI)			CO	
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes	DU		DV	
Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession (dont le résultat ou la plus ou moins-value n'a pas été retenu pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 F alinéa 1 du CGI)	CP			
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 F alinéa 3 du CGI)	CR		CS	
Quote-part de déficits relatifs aux suppléments d'amortissements provenant de la réévaluation d'immobilisations entre le 31-12-86 et la date d'entrée dans le groupe	CT			
Régularisation relative à la cession d'immobilisations réévaluées	CU			
Autres régularisations (à détailler)	CV		CW	
<b>TOTAL</b>	<b>CX</b>	<b>151 362</b>	<b>CY</b>	
<b>BÉNÉFICE (CX - CY) ou DÉFICIT (CY - CX)</b>	<b>CZ</b>	<b>151 362</b>	<b>DA</b>	

B- PLUS ET MOINS-VALUES NETTES A LONG TERME	Cessions d'immobilisations					
	Plus-values et réintégrations			Moins values et déductions		
	Taux de 19 % (5)	Taux de 15 %	Taux de 0 % (4)	Taux de 19 % (5)	Taux de 15 %	Taux de 0 % (4)
Plus et moins-values nettes à long terme retenues pour la détermination des plus et moins-values nettes d'ensemble	BT	B9	C1	A1	C2	C3
Dotations complémentaires aux provisions constituées par une société et reprises correspondantes	BU	C4	C5	A2	C6	C7
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux des plus values à long terme, afférents à des cessions d'immobilisations et non retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (art. 223 F alinéa 1 du CGI)	BV	C8	C9	A3	DI	DO
Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux des plus-values à long terme afférents à certaines cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenus pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (art. 223 F alinéa 3 du CGI) (1)	BW	DQ	DY	A4	DZ	B8
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes	BX	D1	D2	A5	D3	D4
Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées	BY	D5	D6	A6	D7	D8
Autres régularisations (à détailler)	BZ	D9	EA	A7	EB	EC
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>BS</b>	<b>ED</b>	<b>EE</b>	<b>A8</b>	<b>EF</b>	<b>EG</b>
TOTAL plus-values (BS - A8) ou moins-values (A8-BS) taux de 19 %	BR			A9		
TOTAL plus-values (ED - EF) ou moins-values (EF-ED) taux de 15 %		B7			B6	
TOTAL plus-values (3) (EE - EG) ou moins-values (EG-EE) taux de 0 %			B5			B4

## C- AUTRES PLUS-VALUES A 19 %

Plus-values à 19 % (art. 210 E, 210 F(6), 238 bis JA, 208 C et 219-IV du CGI)	B3
---	----

- (1) A réintégrer ou à déduire en cas de cession mentionnée au troisième alinéa de l'article 223 F du CGI  
(2) Y compris amortissements irrégulièrement différés en contrevention avec les dispositions de l'article 39 B du CGI.  
(3) A l'exception, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la quote-part relative aux dividendes versés au cours du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice.  
(4) Le taux de 0% s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
(5) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière (SPI) cotées pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.  
(6) Le taux réduit d'impôts sur les sociétés s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.



## RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

**ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS  
ET MOINS-VALUES NETTES A LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION  
DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE LORS DE LA SORTIE,  
DE LA FUSION OU DE LA SCISSION DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE**

(A souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications.

Une copie de l'état établi par la société mère pour la société concernée sera jointe à la déclaration de résultat de cette dernière société)

Dénomination de la société intégrée ou du groupe :

GIL-TAITE

Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration de résultat :

6A BD DE REIMS

Cocher la case si la déclaration  
souscrite concerne la société mère  
(résultat d'ensemble) 

75844 PARIS CEDEX 17

SIRET Société intégrée

32817109500065

Exercice ouvert le :

01012016

clos le :

31122016

Néant  \*

A - RÉSULTAT		Bénéfice et réintégrations			Déficit et déductions								
Plus et moins-values nettes à court terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe		FA			FB								
Réintégration des abandons de créances, subventions directes et indirectes.		FD			FE								
Provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe					FZ								
Autres régularisations (à détailler)		FG			FH								
TOTAL		FK			FL								
BENEFICE (2) FK - FL		FM			FN								
B- PLUS ET MOINS-VALUES NETTES A LONG TERME		Cessions d'immobilisations											
		Plus-values et réintégrations			Moins-values et déductions								
		Taux de 19 % (3)		Taux de 15 %	Taux de 0 % (1)		Taux de 19 % (3)		Taux de 15 %	Taux de 0 % (1)			
Plus et moins-values nettes à long terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe.		GB		F2		F3		GF		F4		F5	
Provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI, à déduire lorsque la société sort du groupe (2)						F6		GG		F7		F8	
Autres régularisations (à détailler)		GC		F9		G1		GH		G2		G3	
Sous Total		GD		G4		G5		GI		G6		G7	
Total Plus-values (GD-GI) ou moins-values (GI-GD) Taux de 19 %		GE						GJ					
Total Plus-values (2) (G4-G6) ou moins-values (G6-G4) Taux de 15 %				E8						E6			
Total Plus-values (2) (G5-G7) ou moins-values (G7-G5) Taux de 0 %						E7						E5	

(1) Le taux de 0 % s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

(2) Conformément à l'article 223 L-6 c et 223 L-6 e du CGI, la société absorbante ou bénéficiaire des apports peut réduire ou annuler les réintégrations de sortie en imputant sur ces sommes tout ou partie du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble encore reportables à la date d'effet de la fusion ou de la scission.

(3) Le taux de 19 % concerne les sociétés à prépondérance immobilière cotées pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

**RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS**
**FICHE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES RÉSULTATS  
ET DES PLUS VALUES NETTES À LONG TERME  
POUR L'IMPUTATION DES DÉFICITS ET MOINS-VALUES  
ANTÉRIEURS À L'ENTRÉE DANS LE GROUPE**

(A souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : GIL-TAITE

N°SIRET : 3 2 8 1 7 1 0 9 5 0 0 0 6 5

 Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée  
 la déclaration de résultats : 6A BD DE REIMS  
 75844 PARIS CEDEX 17

Exercice ouvert le : 01012016 clos le : 31122016

Néant  \*

Plafonnement des plus-values nettes à long terme d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)	19 % <sup>(1)</sup>	15 %	0 %
Plus ou moins-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise	1		
Plus-values à long terme résultant de certaines cessions et non retenus pour la détermination de la plus ou moins-values nette à long terme d'ensemble y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	2		
Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	3		
Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	4		
Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et des moins-values nettes à long terme antérieurs : 1 - (2+3) + 4	5		

Plafonnement du bénéfice d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	(Bénéfice : 2058 A ligne XI) (ou Déficit : 2058 A ligne XJ)	6	151 362
Abandons de créances et subventions directes et indirectes		7	
Plus-values à court terme et résultats provenant de certaines cessions et non retenues pour la détermination du résultat d'ensemble y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession		8	
Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport		9	
Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport		10	
Réévaluations libres		11	
Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI		12	
Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs : 6 - (7+8+9+10+11) + 12		13	151 362

(1) pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

## RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

**ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT D'ENSEMBLE ET  
AUX PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME D'ENSEMBLE  
AU TITRE DES OPÉRATIONS LIÉES À DES SOCIÉTÉS INTERMÉDIAIRES  
ET/OU À L'ENTITÉ MÈRE NON RÉSIDENTE ET/OU LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES**

(A souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble pour chaque société dont les résultats transmis au groupe sont concernés par ces rectifications. Une copie sera jointe à la déclaration de résultat de la filiale.)



Dénomination de la société mère :										SARL LES FLEURS D'ANGEL													
SIREN de la société mère :										4	8	1	0	7	0	4	6	4					
Dénomination de la société intégrée concernée par les rectifications :										GIL-TAITE													
SIREN de la société intégrée :										3	2	8	1	7	1	0	9	5					
Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration de résultats :										6A BD DE REIMS 75844 PARIS CEDEX 17													
Exercice ouvert le :		0	1	0	1	2	0	1	6	Clos le :		3	1	1	2	2	0	1	6				
<b>A - RÉSULTAT D'ENSEMBLE</b>										<b>Montants rapportés au résultat d'ensemble</b>					<b>Montants déduits du résultat d'ensemble</b>								
Produits de participation n'ouvrant pas droit au régime «mère-filles» perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe (art. 223 B, alinéa 2)															MB								
Provisions constituées ou reprises à raison d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (créances, risques, titres exclus du régime du long terme) (art. 223 B, alinéa 3)										MC					MD								
Charges financières liées à l'acquisition des titres d'une société membre du groupe ou des titres d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (art. 223 B, alinéa 6)										MI													
Montant des intérêts versés par une société du groupe à une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère et reversés à une société du groupe (art. 223 B, alinéa 17)										MJ					MK								
Plus-values ou moins-values de cessions de titres d'une société du groupe à une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (court terme) (art. 223 F)										ML					MO								
TOTAL										MP					MQ								

B- PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES NETTE A LONG TERME D'ENSEMBLE	Montants rapportés à la plus-value ou moins-value nette d'ensemble				Montants déduits de la plus-value ou moins-value nette d'ensemble			
	Plus et moins-values à long terme à 19 %		Plus et moins-values à long terme à 0 %		Plus et moins-values à long terme à 19 %		Plus et moins-values à long terme à 0 %	
Provisions constituées à raison de la dépréciation des titres d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère et reprises (art. 223D, alinéa 4)	NA		ND		NG		NJ	
Plus-values ou moins-values de cessions de titres d'une société du groupe à une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société étrangère (art. 223F)	NB		NE		NH		NK	
TOTAL	NC		NF		NI		NL	

1 La société mère devra numérotter ces tableaux 2058-PAP.

2 Par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice s'agissant des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.